

Interprétation  
de certains mots.

**XXVI.** Dans tout legs ou don de biens-meubles ou immeubles, les termes “décéder sans enfants,” ou “décéder sans laisser d’enfants,” ou “n’avoir pas d’enfants,” ou tous autres mots comportant soit absence ou manque d’enfants d’une personne durant sa vie, ou au temps de son décès, ou un manque indéfini d’enfants, seront censés signifier absence ou manque 5 d’enfants durant la vie, ou au temps du décès de telle personne, et non pas absence indéfinie d’enfants, à moins qu’intention au contraire n’apparaisse par le testament, à raison de ce que telle personne aurait une substitution, de biens antérieure, ou à raison d’un don fait auparavant, étant, sans inférence des dites expressions, la limitation d’une substitution de biens à telle 10 personne ou enfants, ou autrement ; mais le présent acte ne s’étendra pas aux cas dans lesquels les termes susdits signifient que l’héritier désigné dans un don antérieur n’est pas né ou qu’il n’y a pas d’enfant qui parvienne à l’âge de majorité, ou autrement qui se trouve dans les conditions requises pour prendre possession d’un bien conféré par un don antérieur à 15 tel héritier.

Proviso.

Legs à un syndic  
ou exécuteur.

**XXVII.** Lorsque des biens-immeubles seront légués à aucun syndic ou exécuteur, tel legs sera censé comprendre la propriété absolue ou tous autres droits ou intérêts dans tels immeubles dont le testateur avait pouvoir de disposer par testament, à moins qu’un terme défini d’années, absolu ou 20 qui pourra être fixé, ou qu’un bien en franchise ne lui soit par le dit testament donné expressément ou implicitement.

Legs à un syndic  
sans limitation.

**XXVIII.** Lorsque des biens-immeubles seront légués à un syndic, sans aucune limitation expresse des biens que prendra tel syndic, et que l’intérêt bénéficiaire dans tels biens, ou dans l’excédant des rentes et profits 25 d’iceux, ne sera pas donné à aucune personne pour la vie, ou que tel intérêt bénéficiaire sera donné à quelque personne pour la vie, mais que les fins du fideicommiss pourront continuer au-delà de la vie de telle personne, tel legs sera censé transporter à tel syndic la propriété absolue, ou tous les autres droits dont le testateur avait droit de disposer par testament dans 30 tels biens, et non un bien qui pourrait être déterminé lorsque les fins du fideicommiss auront été remplies.

Legs de biens  
substitués ne  
sera pas caduc.

**XXIX.** Lorsqu’une personne à laquelle aucuns immeubles seront légués comme bien substitué ou bien en quasi-substitution, décédera durant la vie du testateur, laissant des enfants qui seraient habiles à hériter en 35 vertu de telle substitution, et que quelqu’un des dits enfants sera vivant au temps du décès du testateur, tel legs ne sera pas caduc, mais aura effet comme si le décès de telle personne fût arrivé immédiatement après le décès du testateur, à moins qu’intention au contraire n’apparaisse par le testament.

Dons faits à l’enfant  
du testateur  
ne sera pas caduc.

**XXX.** Lorsqu’une personne quelconque, enfant ou autre descendant du 40 testateur auquel aucun bien-meuble ou immeuble aura été légué ou donné comme bien ou intérêt qui ne pourrait pas être déterminé à ou avant le décès de telle personne, décédera durant la vie du testateur, laissant des enfants, et que quelqu’un des dits enfants au temps du décès du testateur sera vivant, tel legs ou donation ne sera pas caduc, mais aura effet 45 comme si le décès de telle personne fût arrivé immédiatement après le décès du testateur, à moins qu’intention au contraire n’apparaisse par le testament.